

Unité inter-Départementales de  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Site de Brive  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 4 juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAPREC CRV**

ZI DE BEAUREGARD  
5 RUE GUSTAVE COURBERT  
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : 2024-06-04 UiD192024-0034r georisques  
Code AIOT : 0006000416

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement PAPREC CRV implanté DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC CRV
- DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC CRV exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19). Cette installation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Réalisation de l'étude de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Campagnes de mesure des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
2	Surveillance du massif de déchets supportant l'usine de fabrication de CSR	Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 9.2.6.1	Sans objet
3	Surveillance de la hauteur des lixiviats dans le massif de déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 9.2.6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité constatée, les actions mises en place doivent se poursuivre, conformément à la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Campagnes de mesure des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : Acide perfluorobutanoïque, etc. [voir liste complète dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : Acide perfluorotetradécanoïque, etc. [voir liste complète dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les résultats des deux premières campagnes de mesures des éventuels PFAS se trouvant des les eaux rejetées par le site. Ces campagnes portent sur les rejets : - des lixiviats traités, rejetés au milieu naturel, - des eaux de ruissellement, également rejetées au milieu naturel. Les résultats indiquent : - pour la première campagne réalisée le 22 février 2024, la présence d'acide perfluoropentatoïque (0,19 µg/L) et d'acide sulfonique de perfluorobutane (0,45 µg/L) au sein des lixiviats traités et d'acide sulfonique de perfluorooctane (0,38 µg) au sein des eaux de ruissellement ; -pour la seconde campagne réalisée le 21 mars 2024, la présence d'acide sulfonique de perfluorobutane (0,20 µg/L) au sein des lixiviats traités et l'absence de détection de molécules PFAS sein des eaux de ruissellement. Les résultats de la troisième campagne de mesures réalisée le 13 mai 2024 ne sont pas encore disponibles. L'Inspection se positionnera sur l'acceptabilité de ces rejets une fois reçu le dernier rapport d'analyse. L'ensemble des résultats doivent être postés sur la base de données GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance du massif de déchets supportant l'usine de fabrication de CSR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 9.2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tenue mécanique du massif de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance mensuelle des déformations du massif
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les résultats de la surveillance topographique du massif de déchets sur lequel sera construite l'usine de fabrication du CSR. A la date de réalisation de l'inspection objet du présent rapport, la phase de préchargement n°2/2 était encore en cours. Les résultats de la surveillance topographique ne montrent aucun mouvement de grande ampleur pour l'ensemble des points de mesure (variation maximale de 6cm au niveau de la balise la plus affectée lors de la dernière campagne de mesure). L'exploitant n'a pas non plus fait état de désordre (fissure, glissement, etc.) qu'il aurait pu constater lors des rondes qu'il effectue quotidiennement. Aucun désordre de ce type n'a par ailleurs été constaté lors de l'inspection. La surveillance topographique est donc à poursuivre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Surveillance de la hauteur des lixiviats dans le massif de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 9.2.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tenue mécanique du massif de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance des niveaux de lixiviats du massif
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les résultats de mesure des niveaux de lixiviats au sein des piézomètres réalisés au sein du massif de déchets. Les résultats transmis montrent le respect des seuils de niveau définis pour chacun d'entre eux. Il est à noter que le respect de ces niveaux s'inscrit dans un contexte pluviométrique exceptionnel où le cumul de précipitations atteint 1267 mm entre juin 2023 et mai 2024 (données issues de la station météorologique de Brive La Roche). La surveillance et le pompage sont à poursuivre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Réalisation de l'étude de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation de l'étude de compatibilité milieu des rejets aqueux
<b>Constats :</b> L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 impose à la société PAPREC CRV la réalisation d'une étude de compatibilité entre le milieu naturel récepteur et les flux rejetés par les installations, après traitement, au sein du milieu. L'échéance associée à la remise de cette étude était fixée au 1 <sup>er</sup> mai 2024. Afin de réaliser cette étude, l'exploitant doit notamment quantifier les variations de débit du cours d'eau récepteur, en période sèche et en période de crue. Or, il s'avère que les 12 derniers mois ont été marqués par une pluviométrie exceptionnelle quasi continue (cumul de 1 267 mm entre juin 2023 et mai 2024). Ces cumuls exceptionnels n'ont pas encore permis d'acquérir la connaissance du débit du cours d'eau en période sèche. Dans ces conditions, l'Inspection ne s'oppose pas à ce que l'étude de compatibilité milieu soit remise avec un retard d'au plus 6 mois, afin que l'exploitant dispose d'une connaissance suffisante des caractéristiques quantitatives du cours d'eau récepteur (report du délai de la demande au 1er novembre 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois